

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

BADAoui C. APPLE CANADA INC., ET AL. ACTION COLLECTIVE
N° 500-06-000897-179

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui :

- 1) ont acheté un iPhone depuis le 29 décembre 2014 (Groupe Piles rechargeables Apple), et/ou
- 2) entre le 20 décembre 2015 et le 26 janvier 2023, ont acheté AppleCare et/ou AppleCare+ pour un produit Apple au Québec, y compris mais sans s'y limiter, un iPhone, Apple Watch, iPad, iPod, Mac et/ou MacBook et qui n'ont pas été informées de leur garantie légale en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* au moment de l'achat (Groupe AppleCare).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS;
IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR.

RÈGLEMENT APPROUVÉ

Les parties ont négocié un règlement de l'action collective (l'« **Entente de règlement** »), qui a été approuvé par la Cour supérieure du Québec le 19 mars 2024, et par conséquent jugé juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

Les Défenderesses nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées contre elles. Le règlement (tel qu'il est décrit ci-après) constitue un compromis des réclamations contestées afin de parvenir rapidement à une résolution complète et définitive de l'action collective, sans admission, ni aveu, ni conclusion de responsabilité ou d'acte répréhensible à l'encontre des Défenderesses.

LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Le présent Avis présente un résumé des modalités du règlement. Des détails supplémentaires sur le règlement, y compris une copie de l'Entente de règlement et de tout autre jugements, avis, procédures pertinentes peuvent être consultés sur le Site Web du Règlement à l'adresse <https://fr.consumerwarrantyclassaction.com/>. Vous devez soumettre une réclamation sur ce Site Web de Règlement au plus tard le 25 juillet 2024 pour obtenir l'indemnité monétaire supplémentaire décrite ci-dessous.

L'Entente de règlement prévoit que les Défenderesses paieront un total de 6 000 000,00 \$ CA, ce qui comprend le paiement des honoraires des Avocats du Groupe de 30 % de ce montant (1 800 000,00 \$ CA) majorés des taxes et débours, mais exclut le paiement des Frais d'administration.

L'Entente de règlement prévoit des indemnités devant être versées aux Membres du Groupe AppleCare admissibles. Un Membre du Groupe AppleCare admissible est un Membre du Groupe AppleCare qui a acheté AppleCare dans une boutique Apple Store au Québec. Ceci exclut expressément l'achat d'AppleCare par toute autre méthode.

L'Entente de règlement prévoit que les Membres du Groupe AppleCare admissibles :

- a) recevront automatiquement 25,00 \$ par contrat AppleCare acheté dans une boutique Apple Store au Québec entre le 20 décembre 2015 et le 26 janvier 2023 ;
- b) pourront présenter une réclamation qui, si elle est approuvée, prévoira un montant supplémentaire pouvant atteindre jusqu'à 50 % de ce qu'ils ont payé pour leur(s) contrat(s) AppleCare, avant les taxes de vente, entre le 20 décembre 2015 et le 26 janvier 2023.

Les Membres du Groupe AppleCare admissibles recevront ces paiements par voie de virement électronique à leur dernière adresse de courriel connue que les Défenderesses ont dans leurs dossiers et registres.

Si vous recevez le présent Avis par la poste, Apple n'a pas votre adresse de courriel valide dans ses dossiers. Veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations afin de lui fournir les renseignements nécessaires à un virement électronique. Sinon, si le règlement est approuvé, vous recevrez un chèque à cette même adresse.

Les Membres du Groupe AppleCare admissibles peuvent soumettre une réclamation pour le montant supplémentaire en soumettant un Formulaire de réclamation avant la date limite de dépôt : **25 juillet 2024**. Vous serez tenu d'attester que vous n'avez pas été informé verbalement et par écrit de l'existence de la garantie légale lors de l'achat d'AppleCare, conformément aux exigences de la *Loi sur la protection du consommateur* et de son règlement d'application.

En contrepartie du versement des indemnités, les Défenderesses recevront une libération et quittance des Membres du Groupe AppleCare et une déclaration de règlement hors cour de l'action collective.

Le règlement est un compromis des réclamations contestées et ne constitue pas une admission ou un aveu de responsabilité, de faute ou d'acte illicite de la part des Défenderesses.

AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

Le 29 décembre 2017, une action collective a été intentée au Québec contre Apple Canada inc. et Apple inc. (« **Apple** »), et a par la suite été amendée, notamment pour alléguer ce qui suit : 1) Apple a contrevenu à son obligation d'informer les consommateurs de la durée de vie limitée des piles rechargeables par rapport à la durée de vie du iPhone lors de leur achat d'un iPhone ; et 2) lors de la vente d'AppleCare et/ou d'AppleCare+, Apple a manqué à son obligation d'informer les consommateurs québécois, verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et de la nature de la garantie légale prévue par la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »). Les Représentants/Demandeurs ont demandé au tribunal d'ordonner à Apple de payer des dommages compensatoires et punitifs de montants à déterminer.

Le 16 juillet 2019, l'honorable juge Chantal Corriveau de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'introduction de cette action collective contre les Défenderesses. Le 17 mars 2021, et tel que rectifié le 15 avril 2021, la Cour d'appel du Québec a redéfini l'une des deux descriptions des groupes et une question commune. Les groupes ont été définis comme suit :

Groupe Piles rechargeables Apple :

Tous les consommateurs qui ont acheté un iPhone depuis le 29 décembre 2014.

Groupe AppleCare :

Tous les consommateurs qui ont acheté depuis le 20 décembre 2015 « AppleCare » et/ou « AppleCare+ » pour un produit Apple incluant un iPhone, Apple Watch, iPad, iPod et/ou MacBook et qui n'ont pas été informés de leur garantie légale en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* au moment de l'achat.

(collectivement, les « **Groupes** » ou « **Membres des Groupes** »)

Cette action collective a maintenant été réglée, comme il est décrit ci-dessus.

DÉSISTEMENT

Le 19 mars 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé les Demandeurs à se désister de l'action collective relative au Groupe Piles rechargeables Apple et de leurs réclamations, mettant ainsi fin à la partie de l'action collective relative au Groupe Piles rechargeables Apple.

Sachez que maintenant que le tribunal a autorisé le désistement, l'action collective relative au Groupe Piles rechargeables Apple est terminée. Les délais de prescription ne sont plus suspendus. Par conséquent, s'ils le désirent, les particuliers peuvent poursuivre leurs propres réclamations, à leurs propres frais.

PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions au sujet de l'Entente de règlement, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et toutes les informations fournies resteront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec les Défenderesses ni avec les juges de la Cour supérieure.

M^c Joey Zukran
LPC Avocat inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Courriel : jzukran@lpclex.com

M^c Michael Vathilakis
Renno Vathilakis inc.
145, rue St-Pierre, bureau 201
Montréal (Québec) H2Y 2L6
Téléphone : 514-937-1221
Courriel : mvathilakis@renvath.com

Vous pouvez également visiter le Site Web de Règlement à l'adresse <https://fr.consumerwarrantyclassaction.com/> ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations :

Action Collective relative à la garantie des consommateurs
c/o RicePoint Administration
Boîte postale 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833
Courriel : ConsumerWarranty@ricepoint.com

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent Avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DES GROUPES
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**